



La restauration à l'école n'est pas une obligation légale mais un service public facultatif proposé par la commune aux parents. Ce service est assuré par des agents municipaux sous le contrôle du Maire.

Pour les élèves, le moment de la restauration est un moment éducatif à part entière qui leur permet de faire l'apprentissage des principes qui régissent la vie en collectivité et des règles d'hygiène et d'équilibre alimentaire.

INSCRIPTIONS

Pour qu'un enfant puisse manger à la restauration scolaire, même exceptionnellement, la famille doit impérativement l'inscrire en début de chaque année scolaire ou en cours d'année selon le cas.

Ces inscriptions s'effectueront auprès du service des Affaires scolaires de la mairie. Celles arrivées au-delà de la date indiquée par la mairie seront confirmées sous réserve des places disponibles. Les parents détermineront impérativement, pour l'année, les présences hebdomadaires de leur enfant. Cela permettra une planification précise des repas servis chaque jour de la semaine.

Les modifications des réservations ne peuvent être qu'exceptionnelles et motivées. Elles devront être connues de la mairie **avant le 25 du mois précédent.** **Après le 25, les repas réservés seront facturés.**

FONCTIONNEMENT ET TARIFS

Le restaurant scolaire fonctionne selon une organisation en self-service pour les enfants de l'école élémentaire et au service à l'assiette pour les enfants de l'école maternelle.

L'enfant est pris en charge pendant toute la durée du repas par le personnel municipal d'encadrement.

Des activités éducatives peuvent être proposées avant ou après le repas.

Le tarif des repas est fixé par le Conseil Municipal pour la totalité de l'année scolaire.

Depuis septembre 2022, dans le cadre de la mise en place de la tarification sociale, de nouvelles grilles tarifaires sont applicables et basées sur le quotient familial calculé par la CAF ou sur l'avis d'imposition. Les familles des élèves rationnaires doivent donc transmettre ce document justificatif lors de la 1^{ère} inscription et lors de chaque renouvellement.

Tout changement intervenant dans la situation financière de la famille doit être signalé au service des Affaires scolaires de la mairie et ce, avant l'établissement de la facturation.

Une facturation est établie en début de mois suivant et le règlement s'effectue auprès du Service de Gestion Comptable (SGC).

Le paiement pourra se faire :

- par prélèvement automatique pour les usagers ayant souscrit un contrat de prélèvement.
- par chèque, établi à l'ordre du « Trésor Public »,
- par TIPI : paiement par carte bancaire via internet
- ou autres procédures dès lors que les modalités seront remplies,

En cas de non-paiement d'une facture, le Service de Gestion Comptable (SGC) engagera des démarches nécessaires pour recouvrer les sommes dues.

ABSENCES

Les deux premiers jours d'absence d'un rationnaire ne seront pas remboursés à la famille. Ils seront comptabilisés comme repas pris. Le remboursement des repas n'interviendra **qu'à partir du 3^{ème} jour d'absence consécutif** au restaurant scolaire sur présentation d'un justificatif médical auprès de la mairie.

Les jours d'absence s'entendent par jour d'ouverture du restaurant scolaire durant le temps scolaire. (*Exemple : un enfant malade pendant 4 jours à compter du mardi, soit mardi, mercredi, jeudi et vendredi. Si la famille présente un certificat médical, la mairie ne remboursera pas à la famille les deux premiers jours d'ouverture du restaurant scolaire durant le temps scolaire, soit le mardi et le jeudi. Le remboursement s'opérera à compter du vendredi*)

Aucun remboursement ne sera possible en espèces.

Seront déduits de la facture :

- 1) les sorties prévues par les écoles
- 2) les journées de grève du personnel municipal impliquant l'impossibilité de fabriquer les repas.
- 3) les repas non pris dans le cadre de la mise en place du service minimum d'accueil des enfants lorsque 25% des enseignants des écoles sont déclarés grévistes.

ALLERGIE - AUTRES

La démarche d'obtention d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) doit être engagée par la famille auprès du médecin scolaire.

Ce PAI sera co-signé par le médecin de santé scolaire, les parents, le Maire, le Directeur de l'école et le personnel municipal.

Le personnel d'encadrement de la restauration n'est pas autorisé à administrer des médicaments ou des soins particuliers. Il appartiendra à la famille soit de faire appel à une infirmière soit de venir elle-même administrer le médicament à l'enfant.

Le tarif des repas pour les enfants présentant une allergie est identique à celui fixé pour les autres enfants, compte tenu que les conditions d'accueil et de surveillance sont similaires voire plus importantes que pour les autres enfants. L'accueil de ces enfants peut nécessiter l'achat d'équipement spécialement dédié.

Seul un PAI montrant l'absolue nécessité d'un repas apporté par les parents, dans des conditions d'hygiène et de sécurité strictes, pourra donner droit à un tarif spécial, voté en Conseil Municipal.

MENUS

L'élaboration et la distribution des repas en collectivité sont soumises à des normes strictes d'hygiène et d'équilibre alimentaire. Les repas prennent en compte les différents apports énergétiques nécessaires à l'enfant.

Le restaurant scolaire étant un restaurant collectif, aucun plat de substitution ne sera servi en dehors des menus pour convenance personnelle ou religieuse. Cela ne sera possible qu'en cas de PAI démontrant la nécessité d'un repas particulier.

Le personnel de service proposera aux enfants de goûter à tous les plats qui leur seront proposés.

Il est interdit d'introduire dans le restaurant scolaire de la nourriture venue de l'extérieur, qu'elle soit liquide ou solide, sauf si celle-ci fait l'objet d'un PAI.

Les menus de la semaine sont affichés dans les espaces réservés à cet effet et peuvent également être consultés sur le site internet de la commune.

Une commission de la restauration scolaire est composée du responsable de cuisine, du directeur d'école, des représentants des parents d'élèves, d'élèves, du maire et de l'adjoint au maire en charge des affaires scolaires. Elle se réunit 2 à 3 fois par an.

RESPECT DES RÈGLES D'ORGANISATION ET DISCIPLINE

Les enfants doivent respecter le personnel territorial qui assure le service de restauration et d'interclasse.

Chaque jour, ce personnel met en œuvre les règles d'organisation suivantes :

- avant le repas : les enfants sont accompagnés dans le restaurant scolaire après s'être lavés les mains
- pendant le repas : surveillance et recommandations
- après le repas : les enfants sont pris en charge par les agents municipaux de surveillance. Des activités éducatives et/ou sportives peuvent leur être proposées.

En cas de faits ou d'agissements graves de nature à troubler le bon ordre et le bon fonctionnement du service de restauration scolaire et de l'interclasse, exprimés notamment par :

- un comportement indiscipliné constant ou répété,
- une attitude agressive envers les autres élèves,
- un manque de respect caractérisé vis-à-vis du personnel de service,
- des actes violents entraînant des dégâts matériels ou corporels,

pourront faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

Une mesure d'**exclusion temporaire du service pour une durée de 1 à 4 jours** sera prononcée par le Maire à l'encontre de l'élève à qui ces faits ou agissements graves sont reprochés. Cette mesure n'interviendra toutefois qu'après le prononcé d'un avertissement resté vain et après que les parents de l'enfant aient fait connaître à M. le Maire leurs observations sur les faits ou agissements reprochés à leur enfant lors d'une entrevue.

Si après deux exclusions temporaires pendant l'année scolaire, le comportement de l'enfant continue de porter atteinte au bon ordre et au bon fonctionnement du service de restauration scolaire et de l'interclasse, son **exclusion définitive** sera prononcée dans les mêmes conditions de formes et de procédures que pour une exclusion temporaire.

Une grille des mesures d'avertissements et de sanctions indique les sanctions encourues pour chaque cas d'indiscipline constaté.

TYPE DE PROBLÈME	MANIFESTATIONS PRINCIPALES	MESURES
MESURES D'AVERTISSEMENT		
<i>Refus des règles de vie en collectivité</i>	- Comportement bruyant et inapproprié - Refus d'obéissance - Remarques déplacées ou agressives	<i>Rappel du règlement</i>
	- Persistance d'un comportement inadapté - Refus systématique d'obéissance et agressivité caractérisée	<i>Avertissement ou blâme suivant la nature des faits</i>
SANCTIONS DISCIPLINAIRES		
<i>Non-respect des biens et des personnes</i>	- Comportement provocant ou insultant	<i>Exclusion temporaire</i>
	- Dégradations mineures du matériel mis à disposition	
<i>Menaces vis-à-vis des personnes ou dégradations volontaires des biens</i>	- Agressions physiques envers les autres élèves ou le personnel, dégradation importante ou vol du matériel mis à disposition	<i>Exclusion définitive / Poursuites pénales</i>

Acceptation du règlement :

Je soussigné(é), responsable de(s) l'enfant(s), déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur du restaurant scolaire.

À, le.....

